



ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ONU

## **Contribution de Juristes pour l'Enfance à l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU – Cycle concernant la Grèce**

Lyon, le 10 avril 2026

Juristes pour l'enfance est une association loi 1901, fondée en 2008, apolitique, qui réunit des juristes et des personnes investies pour la cause de l'enfance pour faire respecter les droits et besoins fondamentaux de l'enfant. L'association agit sur le terrain juridique. Elle s'appuie notamment sur la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée dans le cadre de l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France en 1990.

Une branche « Enfants/jeunes » réunit des jeunes de moins de 18 ans qui réfléchissent et répondent à des consultations institutionnelles sur les projets de société : bioéthique, éducation, regard porté sur la famille, affectivité/sexualité...

Depuis 2015, Juristes pour l'enfance a le statut de Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC).

Juristes pour l'enfance cherche à promouvoir :

- Les droits et besoins fondamentaux de chaque enfant
- Le respect du temps de l'enfance et du statut de la minorité.
- Le respect de l'autorité parentale, les parents étant les premiers et principaux éducateurs.
- Les structures sociales et institutionnelles les plus favorables au développement harmonieux des enfants, notamment la stabilité familiale.
- La visée du Juste et de la Justice comme finalité du droit.

Présidente : Aude MIRKOVIC, maître de conférence en droit privé

Adresse : 23 rue Royale 69002 Lyon - France

[contact@juristespourl'enfance.com](mailto:contact@juristespourl'enfance.com)

---

Juristes pour l'Enfance, organisation non gouvernementale française œuvrant pour la promotion et la défense des droits de l'enfant, soumet la présente contribution au titre de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Grèce. Celle-ci vise à démontrer que la législation grecque relative à la gestation pour autrui est contraire aux obligations de la Grèce au titre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, 1989) et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants (2000).

## La législation grecque sur la gestation pour autrui

La GPA est réglementée et autorisée en Grèce depuis 2002 sous une forme dite partielle et altruiste. Les textes principaux sont :

- la loi n° 3089/2002 (modifiant les articles 1458 et suivants du Code civil grec) ;
- la loi n° 3305/2005 (conditions d'exploitation des centres de PMA et sanctions) ;
- la loi n° 4272/2014 (élargissement de l'accès à la GPA aux résidents temporaires) ;
- la loi 5197/2025 (restriction de l'accès à la GPA en Grèce en imposant une double résidence grecque et en excluant explicitement les hommes célibataires et les couples d'hommes).

Seule la GPA dite partielle, c'est-à-dire gestationnelle, sans lien génétique entre l'enfant et la mère porteuse, est autorisée ; la GPA dite traditionnelle, avec lien génétique entre l'enfant et la mère porteuse, est interdite.

L'accès à la GPA est soumis à une autorisation judiciaire préalable obligatoire. La mère d'intention doit prouver une incapacité médicale à concevoir ; la mère porteuse doit être en bonne santé et avoir donné son consentement écrit (avec celui de son conjoint si elle est mariée)<sup>1</sup>. Bien qu'aucune rémunération ne soit officiellement admise, le remboursement des frais médicaux, des autres frais, de la perte de revenus et une somme de 10 000€ (ou 15 000€ en cas de grossesse multiples) au titre de la souffrance/fatigue sont prévus.

La filiation entre l'enfant et les commanditaires est établie par présomption légale en faveur de la femme ayant obtenu l'autorisation judiciaire ; la mère porteuse n'est pas reconnue comme mère légale, ce qui constitue une exception à la règle *mater semper certa est* qui existe dans le code civil grec à l'article 1464. Cette présomption peut être contestée dans les six mois suivant la naissance sur preuve d'un lien biologique avec la porteuse.

La Grèce fait partie des quatre États membres de l'UE (avec l'Irlande, Chypre et le Portugal) ayant légalisé la pratique de la GPA. En 2022, 81 enfants sont nés par GPA en Grèce et 51 en 2023<sup>2</sup>.

Ainsi, la Grèce se présente comme pratiquant une GPA « altruiste » et encadrée : sa législation autorise explicitement la pratique sur son territoire, y compris pour des résidents temporaires, organise le transfert de filiation par contrat et décision de justice et prévoit le versement de sommes d'argent en contrepartie.

### La présente contribution souhaite maintenant indiquer que :

1/ la Grèce n'a pas fait respecter sa propre législation supposée protéger les femmes et les enfants des trafics

2/ En toute état de cause la loi grecque sur la gestation pour autrui méconnaît la Convention internationale des droits de l'enfant car cette pratique méconnaît les droits de l'enfant affirmé par la Convention.

---

<sup>1</sup> COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES DE LA BIOMÉDECINE ET DE LA SANTÉ, « Maternité de substitution, Addendum aux réponses au questionnaire sur l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) et sur le droit à la connaissance de ses origines pour les enfants nés après PMA », *Conseil de l'Europe*, 2 avril 2024, CDBIO/INF(2022)13 Addendum, <https://rm.coe.int/inf-2022-13-addendum-april-2024-f/1680b0601b>

<sup>2</sup> *Idem*.

3/ La gestation pour autrui constitue une forme de vente d'enfant au sens du protocole additionnel à la convention internationale des droits de l'enfant.

4/ C'est pourquoi Juristes pour l'enfance suggère au Comité des Droits de l'homme de demander à la Grèce de respecter les engagements pris dans la Convention internationale des droits de l'enfant en mettant fin à la gestation pour autrui sur son territoire.

### **1/ La législation grecque ne protège pas les enfants et les femmes des trafics**

La réglementation grecque de la gestation pour autrui ne protège pas les enfants et les femmes. En effet, en août 2023, la police grecque a mené une vaste opération au Mediterranean Fertility Center (Crète) et dans plusieurs résidences. Près de 200 femmes enceintes, majoritairement migrantes d'Europe de l'Est, ont été découvertes. Selon le réseau Medfeminiswiya<sup>3</sup>, l'enquête a mis au jour un vaste réseau d'exploitation impliquant :

- Traite de femmes (comme mères porteuses et donneuses d'ovules)
- Falsification de documents
- Transferts frauduleux d'embryons
- Vente illégale de matériel génétique
- Embryons créés en série pour plusieurs couples
- Escroquerie des couples commanditaires

Ce scandale révèle que derrière la façade prétendument « altruiste », les inégalités économiques, la faible surveillance et la forte demande internationale transforment la GPA grecque en industrie, en dépit de la volonté du gouvernement grec de limiter la pratique.

### **2/ La contrariété de la gestation pour autrui avec la Convention internationale des droits de l'enfant**

La gestation pour autrui, même encadrée et prétendument « altruiste » comme en Grèce, est contraire à la CIDE, et particulièrement les articles suivants :

- Son article 7 qui pose le droit de tout enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

En effet, la GPA sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, prive l'enfant de sa filiation maternelle de naissance (c'est le but) afin de pouvoir le relier juridiquement à la femme commanditaire. En Grèce, l'enfant est ainsi privé par décision de justice de sa filiation maternelle à l'égard de la mère porteuse pour se voir attribuer un lien de filiation à l'égard de la femme commanditaire.

- son article 35 relatif à la protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25 mai 2000).

En effet, la GPA en général est toujours rémunérée, directement ou indirectement et constitue ainsi une nouvelle forme de vente d'enfant. En ce qui concerne la Grèce, les échanges d'argent entre les

---

<sup>3</sup> MEDFEMINISWIYA, La Grèce et les problèmes de la gestation pour autrui altruiste 2/3, 10 juillet 2025, <https://medfeminiswiya.net/2025/07/10/la-grece-et-les-problemes-de-la-gestation-pour-autrui-altruiste-2-3/>

commanditaires et la mère porteuse existent bel et bien (10000€ pour une grossesse simple, 15000€ pour une grossesse multiple, au titre de la compensation de la souffrance ou de la fatigue).

### **3/ La gestation pour autrui : une nouvelle forme d'esclavage portant sur l'enfant**

Dans le processus de GPA, les commanditaires comme la mère porteuse exercent sur la personne de l'enfant les attributs du droit de propriété, à savoir l'abusus, prérogative emblématique du droit de propriété. Susciter une grossesse en vue de l'abandon de l'enfant, y compris à titre gratuit, revient à traiter l'enfant comme un objet car on ne saurait donner une personne.

En effet, la mère porteuse remet l'enfant à des commanditaires qui le reçoivent et ils disposent ainsi de la personne de l'enfant, ce qui est le propre du droit de propriété. Même lorsque la remise est réalisée à titre non rémunéré, cette réalité objective de la disposition de l'enfant demeure.

L'amour promis à l'enfant n'est pas en cause mais il ne change pas la réalité que la GPA fait de la personne de l'enfant l'objet d'un contrat, d'un accord, d'une commande. Bien que le processus s'appelle gestation pour autrui, la gestation n'est que le moyen de réaliser ce qui est l'objet réel du contrat, à savoir l'enfant. D'ailleurs, aucun commanditaire n'accepterait de payer la mère porteuse pour la seule grossesse, si l'enfant ne lui est pas remis. C'est bien l'enfant qui est l'objet du contrat.

Des contrats peuvent porter sur la personne d'un enfant, comme le contrat médical ou de garde d'enfant, cependant l'objet du contrat n'est pas, dans ce cas, l'enfant lui-même mais la prestation fournie à l'enfant.

Au contraire, la GPA est un contrat qui porte sur un enfant, en vue de sa remise à des commanditaires. La prestation promise n'est achevée qu'avec la remise de l'enfant au demandeur.

Or, cette remise de l'enfant réalise un acte de disposition, qu'elle intervienne à titre gratuit comme à titre onéreux.

Par ailleurs, le marché de la gestation pour autrui, mondialisé est mu par des acteurs économiques appelés agences de gestation pour autrui qui encadrent contractuellement, à l'aide d'avocats, la conception de l'enfant (via des cliniques maîtrisant les techniques de reproduction), la grossesse, l'accouchement et la remise de l'enfant. À toutes ces étapes, l'enfant est considéré comme une chose sur laquelle s'exerce, *in fine*, le droit d'abusus.

Le lien entre GPA et esclavage apparaît alors, puisque la Convention de Genève sur l'esclavage de 1926 définit dans son article 1er l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

C'est pourquoi la gestation pour autrui est bien une nouvelle forme d'esclavage pour l'enfant et c'est pourquoi la reconnaissance de la GPA comme vente d'enfant progresse.

Plusieurs hautes autorités de l'ONU ont déjà caractérisé la GPA comme une vente d'enfant au sens du Protocole facultatif à la CIDE.

Madame de Boer-Buquicchio, rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, a déjà souligné en 2018 que « la gestation pour autrui à des fins commerciales doit être considérée comme une vente d'enfant, telle que la définit le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui traite de la vente d'enfants » (Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, 15 janv. 2018, « Étude thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfant », A/HRC/37/60). E) .

De la même manière, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a lui aussi affirmé en 2019 que « la gestation pour autrui peut aussi être une forme de vente d'enfants » (CRC, Lignes directrices concernant l'application du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 10 sept. 2019, § 52), au sens du Protocole additionnel à la Convention internationale des droits de l'enfant sur la vente d'enfant.

Dans le même mouvement, la directive 2011/36/UE de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, inclut depuis sa révision le 23 avril 2024 « l'exploitation de la gestation pour autrui » dans la liste « minimum » des actes intentionnels que les États doivent punir car relevant de la traite des êtres humains.

Des résolutions antérieures du Parlement européen identifiaient déjà la gestation pour autrui comme une forme de traite et d'exploitation des femmes comme des enfants.

Ainsi une résolution du 5 avril 2011 relative à la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, déclarait que « les nouvelles méthodes de reproduction, comme la maternité de substitution, entraînent une hausse de la traite des femmes et des enfants ainsi que des adoptions illégales par-delà les frontières nationales », à tel point que « femmes et enfants sont soumis aux mêmes formes d'exploitation et peuvent être vus comme des marchandises sur le marché international de la reproduction » (Résol. du Parlement européen, 5 avr. 2011, Cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes).

Des résolutions de 2021 et 2022 ont encore rappelé que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme » (Résol. du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169 (INI)) et du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633 [RSP])).

Surtout, le 10 octobre 2025, Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale ONU sur la violence contre les femmes et les filles, a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport daté du 14 juillet 2025 et consacré à la gestation pour autrui. Elle constate que « La pratique de la gestation pour autrui se caractérise par de l'exploitation et de la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les filles. Elle renforce les normes patriarcales en traitant le corps des femmes comme une marchandise et un objet, et en exposant les mères porteuses et les enfants à de graves violations des droits humains » (§ 69). En conséquence, elle invite les États à « prendre des mesures en vue d'éradiquer la maternité de substitution sous toutes ses formes » (§ 70, a), et à « travailler à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui interdise toutes les formes de maternité de substitution » (§ 70, b).

#### **4/ Juristes pour l'enfance a l'honneur de suggérer au Comité des droits de l'homme de faire à la Grèce la recommandation suivante :**

Revoir sa législation pour interdire toute forme de gestation pour autrui sur son territoire, y compris dans la forme prétendument altruiste, afin de protéger les enfants contre les atteintes à leur filiation qui en résultent, et contre cette forme de réification et même de vente que réalise la GPA grecque dès lors que la remise de l'enfant s'accompagne d'un dédommagement non négligeable de la mère porteuse ;

Juristes pour l'Enfance reste à la disposition du Conseil des droits de l'Homme pour tout complément d'information.